



2024/3116

10.12.2024

DÉCISION (PESC) 2024/3116 DU CONSEIL

du 9 décembre 2024

sur le Collège européen de sécurité et de défense et abrogeant la décision (PESC) 2020/1515

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 42, paragraphe 4,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 octobre 2020, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2020/1515 ⁽¹⁾, qui a institué un Collège européen de sécurité et de défense (CESD).
- (2) Le 21 mars 2022, le Conseil a approuvé la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense (ci-après dénommée «boussole stratégique»), qui a pour objectif de faire de l'Union européenne une garante de la sécurité plus forte et aux capacités renforcées, y compris en mettant en œuvre efficacement l'approche intégrée de l'Union, ainsi qu'en renforçant les missions PSDC civiles et militaires de l'Union en leur confiant des mandats plus solides et plus souples, et en favorisant une prise de décision rapide et plus flexible.
- (3) Le 22 mai 2023, le Conseil a marqué son accord sur le pacte de l'UE en matière de PSDC civile, qui vise à accroître l'efficacité, l'impact, la flexibilité et la solidité des missions civiles afin de relever les défis émergents et futurs en matière de sécurité.
- (4) Le 12 décembre 2023, le Comité politique et de sécurité (COPS) a approuvé les orientations stratégiques du groupe de formation civile et du groupe de formation militaire de l'Union européenne (EUCTG-EUMTG) en matière de formation à la PSDC, et a recommandé de réviser la décision (PESC) 2020/1515 afin d'aider davantage les États membres à mettre en œuvre de manière effective et efficace la politique de l'UE en matière de formation à la PSDC.
- (5) Dans la «politique de l'UE en matière de formation à la PSDC de 2024», le CESD est désigné comme étant le principal organisme responsable de la mise en œuvre de la politique et de la coordination des activités de formation à la PSDC. Cette désignation est faite sans préjudice des compétences des États membres.
- (6) Le CESD jouit de la capacité juridique, mais s'appuie dans la pratique sur les structures administratives, et les installations du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour son fonctionnement. Afin de permettre au CESD d'effectuer sa mission, il est nécessaire d'adopter certaines dispositions en ce qui concerne la composition et le statut du personnel du CESD, ainsi que le soutien administratif et les installations fournies par le SEAE.
- (7) Il y a donc lieu de réviser la décision (PESC) 2020/1515. Dans un souci de clarté juridique, il convient d'abroger ladite décision et de la remplacer par la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Continuité

1. Le Collège européen de sécurité et de défense (CESD), institué par la décision (PESC) 2020/1515, continue de fonctionner conformément à la présente décision qui abroge et remplace la décision (PESC) 2020/1515.
2. La présente décision ne porte pas atteinte aux droits, obligations, règles ou décisions existants adoptés en vertu de la décision (PESC) 2020/1515.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2020/1515 du Conseil du 19 octobre 2020 instituant un Collège européen de sécurité et de défense, et abrogeant la décision (PESC) 2016/2382 (JO L 348 du 20.10.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/1515/oj>).

*Article 2***Mission**

Le CESD dispense une formation et un enseignement dans le domaine de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'Union dans le contexte plus large de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), afin de mettre en place et de promouvoir une compréhension commune de la PESC et de la PSDC parmi le personnel civil et militaire, et de recenser et diffuser, au moyen de ses activités de formation et d'enseignement, les bonnes pratiques en rapport avec les diverses questions relevant de la PESC et de la PSDC.

*Article 3***Objectifs**

1. Le CESD contribue à améliorer la culture européenne commune en matière de sécurité et de défense au sein de l'Union et à promouvoir les principes énoncés à l'article 21, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE). Ses objectifs sont en particulier les suivants:

- a) soutenir la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de formation à la PSDC, tout en assurant la cohérence avec d'autres activités de l'Union, le cas échéant, agir conformément à l'approche intégrée de l'UE à l'égard des conflits et des crises extérieurs, la boussole stratégique et le pacte de l'UE en matière de PSDC civile;
- b) assurer la qualité et la cohérence des formations et des connaissances dans le domaine de la PSDC;
- c) recenser et mettre à jour les besoins en matière de formation des États membres de l'Union, des institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que des missions et opérations PSDC, et y répondre, et garantir que le personnel concerné a les connaissances et compétences nécessaires, une compréhension commune des principes de fonctionnement des missions et opérations PSDC, est au fait des politiques, des institutions et des procédures de l'Union dans le domaine de la PSDC, ainsi que faire en sorte qu'il soit capable de traiter efficacement toutes les questions pertinentes relevant de la PSDC aux niveaux appropriés (politique, stratégique, opérationnel et tactique);
- d) permettre la mise en commun et le partage des formations et des connaissances dans le domaine de la PSDC au moyen d'un réseau de prestataires de formation civils et militaires dans les États membres;
- e) soutenir les centres de formation nationaux et internationaux en fournissant des conseils sur les normes éducatives, les bonnes pratiques et les recherches les plus récentes sur la PSDC, y compris au niveau du doctorat à l'échelle internationale;
- f) élaborer des modalités détaillées en matière de normalisation et de certification, y compris des mécanismes d'évaluation de la qualité pour la formation mutualisée et partagée de la PSDC;
- g) soutenir les partenariats de l'Union dans le domaine de la PSDC, notamment les partenariats avec les pays participant aux missions et opérations PSDC;
- h) soutenir les initiatives en matière de diplomatie publique de l'Union dans le cadre de ses activités de formation dans le voisinage européen et au-delà;
- i) favoriser les synergies et la complémentarité entre les dimensions civile et militaire de la PSDC, y compris à travers la formation dans différents domaines.

2. Outre les objectifs énoncés au paragraphe 1, le CESD accomplit toute autre tâche correspondant à sa mission, conformément aux décisions du comité directeur, sur une base annuelle, avec le SEAE et le secrétariat du CESD agissant à titre d'appui.

*Article 4***Gouvernance, mise en œuvre et rapports**

1. Le comité directeur est l'instance décisionnelle du CESD.
2. Le CESD travaille sous la responsabilité générale du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»).
3. Le pilotage global des priorités et activités du CESD relève de la responsabilité du Conseil. Le CESD informe régulièrement le Conseil de ses activités. Chaque année, il présente au Conseil un rapport sur ses activités couvrant l'année civile précédente.

*Article 5***Capacité juridique**

1. Le CESD jouit de la capacité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses missions et atteindre ses objectifs, et notamment pour conclure les contrats et les arrangements administratifs nécessaires à son fonctionnement, pour acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers, pour acheter des services et des fournitures et liquider son passif, pour détenir des comptes bancaires et pour ester en justice.
2. Les États membres veillent à ce que le CESD jouisse de la capacité juridique accordée aux personnes morales en vertu de leur législation. Tout passif pouvant incomber au CESD est couvert par les fonds mis à sa disposition en vertu de la présente décision.

*Article 6***Structure du CESD**

Le CESD est structuré comme suit:

- a) le comité directeur est l'instance décisionnelle du CESD, chargé de la coordination et de la direction générales de la formation et de l'enseignement du CESD. Son rôle consiste notamment à indiquer la direction à suivre sur le contenu et les priorités des programmes de formation du CESD, et à prendre des décisions sur des tâches spécifiques, conformément aux priorités stratégiques telles qu'elles sont définies par le Conseil;
- b) le conseil académique exécutif, représentant le réseau prévu à l'article 7, qui adresse au comité directeur des conseils et des recommandations en matière d'enseignement et est chargé de garantir la qualité et la cohérence des activités de formation et d'enseignement du CESD;
- c) le directeur du CESD, qui est également le directeur du secrétariat du CESD, assiste le comité directeur et le conseil académique exécutif dans l'accomplissement de leurs tâches et est chargé de garantir la qualité et la cohérence globales des activités de formation et d'enseignement du CESD;
- d) le secrétariat du CESD, dont le rôle est défini à l'article 13.

*Article 7***Réseau**

1. Le CESD est organisé sous la forme d'un réseau réunissant des prestataires d'activités de formation et d'enseignement pertinentes, à savoir des instituts, collèges, académies, universités, institutions et centres d'excellences des secteurs civil et militaire, et d'autres acteurs qui traitent de questions de politique de sécurité et de défense au sein de l'Union, tels qu'ils sont définis par les États membres.
2. Le CESD établit des liens étroits et coopère avec les institutions, organes et organismes de l'Union pertinents, en particulier l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne.
3. Le CESD s'appuie sur l'expertise d'organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales et d'autres acteurs pertinents, tels que les instituts nationaux de formation et d'enseignement de pays tiers, selon le cas et conformément au cadre institutionnel de l'Union, qui peuvent obtenir le statut de «partenaires associés au réseau», dont les modalités sont arrêtées par le comité directeur.

*Article 8***Comité directeur**

1. Le comité directeur est composé d'un membre représentant désigné par chaque État membre. Il se réunit au moins quatre fois par an. Chaque membre du comité peut être représenté ou accompagné par un suppléant. Un représentant du SEAE participe aux réunions du comité directeur sans droit de vote.
2. Le comité directeur est présidé par un représentant du haut représentant. Le président facilite les discussions sur l'orientation stratégique, assure la cohérence des politiques et dirige les efforts déployés afin de dégager un consensus entre les membres pour renforcer la contribution du CESD à une PSDC efficace et effective.

3. Le comité directeur prend les décisions nécessaires en ce qui concerne la réalisation et la surveillance de la mission et des objectifs du CESD ainsi que le fonctionnement global du réseau. En particulier, le comité directeur:
 - a) assure la synergie et la complémentarité des activités entre les formations civiles et militaires et les activités connexes, tout en respectant les normes et certifications nationales;
 - b) approuve le programme de travail annuel du CESD, ainsi que les propositions de budget annuel et tout amendement qui y serait apporté;
 - c) approuve les rapports annuels sur les activités de formation et d'enseignement du CESD et les recommandations qui y figurent;
 - d) sélectionne et classe par ordre de priorité les activités de formation et d'enseignement qui doivent être menées dans le cadre du CESD, et approuve, chaque année, toute tâche spécifique pour les activités de formation et d'enseignement que doit mener le CESD conformément à sa mission et à ses objectifs, en tenant compte des exigences en matière de formation et des ressources disponibles;
 - e) adopte les programmes de cours pour toutes les activités de formation et d'enseignement du CESD; et
 - f) décide d'ouvrir les activités de formation et d'enseignement spécifiques du CESD à la participation de pays tiers, conformément au cadre institutionnel de l'Union.
4. Le comité directeur fournit des orientations générales sur les travaux du conseil académique, du directeur et du secrétariat du CESD.
5. Le comité directeur:
 - a) nomme les présidents du conseil académique exécutif et de ses différentes formations;
 - b) approuve le règlement intérieur du conseil académique exécutif;
 - c) approuve l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du CESD visé à l'article 10, paragraphe 7;
 - d) approuve toute contribution financière volontaire visée à l'article 17.
6. Le directeur du CESD, le secrétariat du CESD, le président du conseil académique exécutif et, le cas échéant, les présidents des différentes formations du conseil académique exécutif, ainsi que des représentants de la Commission et d'autres institutions de l'Union, du SEAE ou d'autres organes ou organismes de l'Union, peuvent participer aux réunions du comité directeur sans droit de vote.
7. Le comité directeur statue à la majorité qualifiée, définie à l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne. Il statue à la majorité simple pour l'approbation de son règlement intérieur et d'autres décisions de procédure.
8. Lorsque le CESD perçoit une contribution pluriannuelle du budget général de l'Union européenne, le comité directeur approuve le budget annuel par consensus, statuant à l'unanimité.

Article 9

Conseil académique exécutif

1. Le conseil académique exécutif (ci-après dénommé «conseil académique») est composé de représentants de haut niveau des institutions civiles et militaires, et d'autres acteurs pertinents identifiés par les États membres, désignés par le comité directeur, en veillant à refléter de manière appropriée l'équilibre civilo-militaire dans sa composition et ses formations.
2. Des représentants du SEAE et de la Commission sont invités à assister aux réunions du conseil académique.
3. Des experts du monde de l'enseignement et de hauts fonctionnaires d'institutions de l'Union et des États membres peuvent être invités à assister aux réunions du conseil académique en tant qu'observateurs. Le cas échéant, et au cas par cas, des experts du monde de l'enseignement et de hauts fonctionnaires représentant des organes extérieurs au réseau peuvent être invités à participer aux réunions du conseil académique.

4. Le conseil académique est chargé des tâches suivantes:
 - a) soutenir la mise en œuvre, par l'intermédiaire du réseau et du secrétariat, du programme de travail annuel du CESD;
 - b) soutenir la coordination générale des activités de formation et d'enseignement du CESD entre tous les instituts de formation participants;
 - c) examiner le niveau des activités de formation et d'enseignement menées pendant l'année de cours précédente et contribuer au développement de l'évaluation de la qualité au moyen de la normalisation et de la certification;
 - d) réaliser l'évaluation systématique de toutes les activités de formation et d'enseignement du CESD, notamment en rationalisant l'évaluation des cours et l'établissement des rapports; et
 - e) développer une approche sur mesure, fondée sur les besoins, pour la mise en œuvre d'un nouveau système d'évaluation de la qualité, dont le champ d'application devrait être évalué et décidé par le comité directeur du CESD.
5. Pour accomplir ses tâches, le conseil académique peut se réunir en différentes formations, en fonction du projet concerné, assistées par le secrétariat du CESD, le cas échéant. Le conseil académique établit le mandat de ces formations, que le comité directeur approuve ensuite. Chaque formation rend compte de ses activités au conseil académique au moins une fois par an. Sur proposition du conseil académique ou du secrétariat du CESD, le comité directeur peut décider de proroger le mandat des formations spécifiques ou d'y mettre un terme.
6. Le règlement intérieur du comité directeur s'applique mutatis mutandis au conseil académique et à toute formation spécifique.

Article 10

Directeur du CESD

1. Le directeur du CESD est chargé de la gestion financière et administrative du CESD et est le représentant légal du CESD.
2. Sous la responsabilité générale du haut représentant, le directeur du CESD assure le fonctionnement du CESD, ainsi qu'un environnement de travail sûr et inclusif, tout en maintenant un degré élevé d'expertise, de professionnalisme et de déontologie dans la gestion du secrétariat du CESD, et assure l'exécution efficace et effective des activités du CESD.
3. Le directeur du CESD fait rapport au comité directeur des activités liées à la réalisation de la mission, des objectifs et des tâches du CESD.
4. Le directeur du CESD conseille et assiste le comité directeur et le conseil académique exécutif en ce qui concerne l'organisation et la gestion générales des activités de formation et d'enseignement du CESD.
5. Le directeur du CESD est chargé du rapport annuel du CESD, y compris en ce qui concerne les dépenses financières, contenant l'état d'avancement de sa mission et de ses objectifs, ainsi que de la mise en œuvre de toute éventuelle orientation stratégique donnée par le Conseil après son approbation par le comité directeur.
6. Le directeur du CESD présente un plan de travail annuel au comité directeur sur la base des propositions soumises par les membres du réseau prévu à l'article 7, en étroite collaboration avec le SEAE et, le cas échéant, pour ce qui est des financements, avec la Commission.
7. Le directeur du CESD présente au comité directeur, au plus tard le 15 juin de chaque année, un état prévisionnel des recettes et des dépenses du CESD. Après approbation par le comité directeur, le directeur du CESD transmet l'état prévisionnel des recettes et des dépenses à la Commission.

Article 11

Sélection du directeur du CESD

1. Les candidats au poste de directeur du CESD sont des personnes qui possèdent une expertise et une expérience avérées en matière de formation et d'enseignement ainsi qu'une expérience pertinente en matière de gestion au niveau adéquat. Chaque État membre peut proposer un candidat pour le poste de directeur du CESD. Les membres du personnel des institutions, organes et organismes de l'Union, y compris le SEAE, peuvent également postuler à ce poste.

2. Le processus de présélection est organisé sous la responsabilité du haut représentant. Le panel de présélection est composé de trois représentants du SEAE. Il est présidé par le président du comité directeur. Sur la base des résultats de la présélection, le haut représentant soumet au comité directeur une recommandation accompagnée d'une liste de présélection comportant au moins trois candidats, dressée dans l'ordre de préférence indiqué par le panel de présélection. Les candidats présentent au comité directeur leur vision du CESD, après quoi le comité directeur est invité à classer ceux-ci en procédant à un vote secret par écrit. Le candidat recueillant le plus grand nombre de suffrages exprimés est nommé par le haut représentant pour une période ne dépassant pas trois ans. Si les candidats les mieux placés obtiennent un nombre de votes égal, d'autres votes ont lieu entre ces candidats, en tant que de besoin, jusqu'à ce qu'un seul candidat recueille le plus grand nombre de suffrages.

3. Nonobstant sa responsabilité politique au comité directeur en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la présente décision, le directeur du CESD exerce ses fonctions en tant que membre du personnel du SEAE sous l'autorité du haut représentant, en sa qualité, respectivement, d'autorité investie du pouvoir de nomination ou d'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (ci-après dénommée «AIPN»).

4. Six mois avant la fin de la période visée au paragraphe 2 du présent article, le comité directeur évalue l'exécution de ses tâches par le directeur du CESD, y compris en ce qui concerne la réalisation de la mission et des objectifs du CESD, la vision du CESD présentée au cours du processus de sélection décrit au paragraphe 2 et les résultats obtenus, et sur la base de tout élément apporté par le SEAE dans son rôle de soutien au haut représentant, en ce qui concerne les performances globales en matière de gestion. Le comité directeur propose au haut représentant de proroger le mandat du directeur du CESD ou décide de lancer une procédure de sélection pour choisir un nouveau directeur du CESD. Dans le cas d'une prorogation, la durée totale du mandat du directeur du CESD ne dépasse pas cinq ans.

5. Le haut représentant peut décider à tout moment, avec l'accord du comité directeur, de mettre fin plus tôt à l'affectation du directeur, soit en vertu de l'article 47, point b) ii) et iii), du régime applicable aux autres agents, soit en vertu de l'article 9 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires (ci-après dénommé «statut»), à la suite, dans ce dernier cas, d'une enquête administrative ouverte par l'AIPN du SEAE en vertu de l'article 86 du statut.

Article 12

Directeur adjoint du CESD

1. Le directeur du CESD est, dès lors que les ressources appropriées sont disponibles, assisté par un directeur adjoint du CESD dans l'exercice de toutes les responsabilités qui lui incombent, conformément à la présente décision.

2. Si le comité directeur marque son accord sur la nomination d'une personne à cette fonction, le directeur adjoint du CESD est un membre du personnel du SEAE ou un membre du personnel d'une autre institution de l'Union, ou d'un autre organe ou organisme de l'Union, détaché auprès du SEAE et placé sous l'autorité du haut représentant.

3. Le directeur du CESD organise le processus de sélection en concertation avec le haut représentant et le comité directeur. Les candidats remplissent les critères énoncés à l'article 11, paragraphe 1. Le candidat retenu est approuvé par le comité directeur et nommé par le haut représentant pour une période minimale d'un an et une période maximale de trois ans, qui peut être prolongée de deux années supplémentaires au maximum.

Article 13

Secrétariat du CESD

1. Le secrétariat du CESD assiste le directeur du CESD dans l'accomplissement de ses tâches et apporte son soutien au comité directeur et au conseil académique exécutif, y compris ses différentes formations.

2. Le secrétariat:

- a) soutient le comité directeur dans l'ensemble de ses travaux et aide le conseil académique exécutif à garantir la qualité et la cohérence globales des activités de formation et d'enseignement du CESD;
- b) offre un soutien à son réseau pour continuer à améliorer la culture européenne commune en matière de sécurité et de défense, et aide les membres du réseau à coordonner et à organiser les activités de formation et d'enseignement du CESD;
- c) permet aux prestataires de formation des États membres de mettre en commun et de partager les formations appropriées;

- d) fournit des conseils sur la conduite des formations, y compris en prônant et en soutenant le développement de l'évaluation de la qualité, au moyen de mécanismes de normalisation et de certification;
- e) facilite l'accès aux intervenants concernés.

Article 14

Soutien du SEAE

1. Le SEAE supporte les dépenses découlant de l'engagement du directeur et d'un assistant membre du personnel, ainsi que les coûts associés à l'accueil du directeur et du secrétariat dans ses locaux, y compris les coûts liés aux technologies de l'information.
2. Le SEAE apporte au CESD le soutien administratif nécessaire pour recruter et gérer son personnel. À cette fin, le SEAE met en place une équipe de personnel statutaire du CESD constituant une entité administrative gérée par le directeur du CESD, en sa qualité de membre du personnel du SEAE. Le SEAE recrute et emploie, à la demande du directeur du CESD et en vertu du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, des agents contractuels affectés à l'équipe de personnel statutaire du CESD.
3. Le CESD indemnise financièrement le SEAE pour la fourniture d'un soutien administratif. Un accord de niveau de service entre le SEAE et le CESD et approuvé par le comité directeur précise les modalités de paiement de cette indemnité, qui n'excède pas un montant total de référence financière de 6 %, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 1.

Article 15

Personnel du CESD

1. Le personnel du CESD est composé:
 - a) d'experts nationaux détachés auprès du secrétariat du CESD par les États membres;
 - b) des membres du personnel administratif recrutés par le SEAE aux fins de l'exécution de tâches au sein de l'équipe de personnel statutaire du CESD et rémunérés sur le budget du CESD;
 - c) des membres du personnel du SEAE ou détachés auprès du SEAE par des institutions de l'Union et affectés à l'équipe de personnel statutaire du CESD.
2. Le CESD peut accueillir des stagiaires, et des experts et chercheurs invités.
3. Le nombre de postes à allouer au soutien du CESD est fixé par le comité directeur en fonction des besoins documentés et de la disponibilité des ressources financières, ainsi que du projet de proposition de budget annuel.
4. La décision du haut représentant fixant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du SEAE est applicable, mutatis mutandis, aux experts nationaux détachés auprès du CESD par les États membres et qui sont placés sous l'autorité du directeur du CESD. Les membres du personnel recrutés en tant que membres du personnel du SEAE affectés à l'équipe de personnel statutaire du CESD continuent à jouir de tous les droits et sont soumis à toutes les obligations prévues par le statut et les modalités d'application adoptées par le SEAE. Le haut représentant fait office d'AIPN pour ce personnel.
5. Dans le cas où un membre du personnel du CESD affecté à un poste sans fonction d'encadrement souhaite demander de l'aide pour des actes ou le comportement d'autres membres du personnel qui n'occupent pas des postes d'encadrement, il ou elle peut introduire une demande auprès du directeur du CESD ou du directeur adjoint du CESD. Le directeur du CESD ou le directeur adjoint du CESD peut demander un soutien administratif au SEAE pour traiter cette demande, conformément à l'article 14, paragraphe 2, et assurer la liaison avec l'autorité compétente du SEAE pour le personnel affecté à l'équipe de personnel statutaire du CESD. Dans cette situation, le directeur du CESD ou le directeur adjoint du CESD est habilité à adopter toute mesure nécessaire concernant les experts nationaux détachés, tandis que l'autorité compétente du SEAE peut adopter toute mesure nécessaire en ce qui concerne le personnel affecté à l'équipe de personnel statutaire du CESD, conformément aux règles applicables au sein du SEAE.
6. Dans le cas où les membres du personnel qui n'occupent pas des postes d'encadrement souhaitent demander de l'aide pour des actes ou des comportements des membres du personnel d'encadrement, ils peuvent introduire une demande auprès du directeur général de la gestion des ressources du SEAE qui dispose des pouvoirs délégués nécessaires pour le traitement de ces demandes; dans ce cas, le directeur général de la gestion des ressources présente un rapport au haut représentant, qui fait office d'AIPN, et propose toute mesure qu'il juge appropriée et proportionnée à la situation. Le comité directeur en est informé.

7. Dans tous les cas, les demandes d'aide sont traitées dans le délai prévu à l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires, tel qu'interprété par la Cour de justice.

Article 16

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses du CESD pendant la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 s'élève à 2 933 303,62EUR. Le ou les montants de référence financière destinés à couvrir la mise en œuvre des dépenses du CESD pour les périodes suivantes sont décidés par le Conseil.

2. La gestion de toutes les dépenses financées par les montants de référence indiqués au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses financées par les montants de référence indiqués au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut une convention de subvention avec le CESD.

Article 17

Contributions financières volontaires

1. Le CESD peut, si le comité directeur en convient, recevoir et gérer des contributions volontaires des États membres, des instituts ou d'autres donateurs. Ces contributions sont définies comme telles par le CESD.

2. Des arrangements techniques et financiers pour les contributions visées au paragraphe 1 sont négociés et convenus par le CESD. Ces arrangements comprennent des dispositions relatives aux règles applicables régissant la bonne gestion des dépenses financées par ces contributions volontaires.

Article 18

Contributions en nature aux activités de formation et d'enseignement

Le CESD peut recevoir des contributions en nature. Chaque État membre, institution, organe, organisme et institut de l'Union qui contribue, ainsi que le SEAE, supporte l'intégralité des dépenses afférentes à sa participation au CESD, y compris les salaires, les indemnités, les frais de voyage et de séjour, et les dépenses afférentes à l'appui organisationnel et administratif des activités de formation et d'enseignement du CESD. Chaque participant aux activités de formation et d'enseignement du CESD supporte l'intégralité des dépenses afférentes à sa participation.

Article 19

Mise en œuvre de projets

1. Le CESD peut se porter candidat pour participer à des projets de recherche et d'autres projets dans le domaine de la PESC. Le CESD participe en tant que coordinateur ou membre d'un projet. Le directeur, ou son représentant, peut devenir membre du «conseil consultatif» d'un tel projet ou peut déléguer cette tâche à l'un des présidents des formations du conseil académique ou à un membre du secrétariat.

2. Les contributions de ces projets sont comptabilisées séparément de la contribution au titre des arrangements financiers visés à l'article 16 et des contributions financières volontaires visées à l'article 17, et sont utilisées conformément aux objectifs du CESD.

Article 20

Participation aux activités de formation et d'enseignement du CESD

1. L'ensemble des activités de formation et d'enseignement du CESD est ouvert à la participation de ressortissants des États membres.

2. Les activités de formation et d'enseignement du CESD peuvent également être ouvertes à la participation de ressortissants des pays candidats à l'adhésion à l'Union et, le cas échéant, de ressortissants d'autres pays tiers, ainsi que des membres ou du personnel d'organisations internationales de manière réciproque, ainsi que d'ONG compétentes, en particulier pour les activités de formation et d'enseignement visées à l'article 3, point 1, point h).

*Article 21***Règlement de sécurité**

La décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 juin 2023 relative aux règles de sécurité applicables au service européen pour l'action extérieure s'applique au CESD.

*Article 22***Accès aux documents**

Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ s'applique au CESD.

*Article 23***Protection des informations classifiées de l'UE**

La décision 2013/488/UE du Conseil ⁽³⁾ s'applique au CESD.

*Article 24***Réexamen**

Au plus tard le 10 décembre 2029, le haut représentant, s'appuyant sur le point de vue du comité directeur, présente au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision.

*Article 25***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 26***Publication**

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY I.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

⁽³⁾ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).